

STATUTS MODIFICATIFS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE SECHERESSE

Préambule

Il a été fondé le 27 août 2004, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre Association Départementale Sécheresse 2003 (ADS2003).

Face à la répétition des épisodes de sécheresse, il est apparu nécessaire de réviser les statuts d'origine aux fins de prendre en compte les difficultés rencontrées par les sinistrés et d'assurer au mieux la protection de leurs intérêts.

C'est pourquoi, il a été décidé de procéder à une révision des statuts de la l'association aux fins de prendre en compte ces évolutions.

Tel est l'objet de ces présents statuts.

Article 1^{er} - Dénomination

L'Association Départementale Sécheresse 2003 est désormais dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE SECHERESSE 86.(ADS86)

Article 2 . - Objet

La présente association se donne pour objet l'information et l'assistance des sinistrés des sécheresses dans le cadre de dégâts causés à leur ouvrage immobilier. Elle intervient notamment auprès des pouvoirs publics, au coté des communes concernées, pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en regroupant les victimes des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Elle rassemble et coordonne les actions de ses adhérents en vue d'obtenir la parution d'un arrêté de catastrophe naturelle et la réparation des dommages, en entreprenant toutes les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, y compris devant les juridictions administrative, civile ou pénale.

Article 3 . - Siège social

Le siège social est fixé à FONTAINE LE COMTE-Mairie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article 4 . - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 . - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose de:

- Organiser des sessions d'information auprès de ses adhérents et de tout public intéressé.
- Assurer un système de veille juridique et réglementaire auprès de ses adhérents.
- Assurer des permanences régulières pour informer ses adhérents et les renseigner utilement sur les démarches à entreprendre.
- Toute action en rapport avec l'objet de l'association.

Article 6 . - Composition

L'association se compose :

1°) De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'administration aux personnes qui, bien que n'ayant pas adhéré à l'association, ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3°) De membres honoraires.

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

4°) De membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à 50 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

5°) De membres adhérents.

Ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- 2 par décès ;
- 3 par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 4 en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- 5 en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Article 8 . - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1 des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- 2 des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- 3 des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4 des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- 5 de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- 6 du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

Article 9 . - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10 . - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 membres maximum, élus pour 2 ans par l'Assemblée générale et parmi les membres de l'association.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 mandat.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 . - Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres élus du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de ses membres élus.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 . - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 un président ;
- 2 un (ou : plusieurs) vice-président(s).
- 3 un secrétaire ;
- 4 un trésorier ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 13 . - Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 . - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes

les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 . - Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 . - Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Article 17 . - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de $\frac{1}{4}$ au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont valablement prises si $\frac{1}{4}$ des membres sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou : les) personne(s) qu'elle représente (si le vote par procuration est possible).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à un mois d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la majorité des membres présents.

Article 18 . - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration ou la $\frac{1}{2}$ des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la $\frac{1}{2}$ des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à un mois d'intervalle au maximum et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par la majorité des membres présents.

Article 19 . - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 . - Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 21 . - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 22 . - Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts modificatifs ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire